

Direction des Affaires  
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

CB/AC

n° 12345

# ARRÊTÉ

AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS THAUDIERE A  
PROCEDER A L'EXTENSION ET A L'EXPLOITATION  
D'UN DEPOT D'ALLIAGES, DE RESIDUS METALLIQUES  
D'OBJETS EN METAL ET DE CARCASSES DE VEHICULES  
HORS D'USAGE, A SAINT-PIERRE-DES-CORPS, EN Z.I.  
DES YVAUDIÈRES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION  
A.P. N° 179

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 11266 du 12 Avril 1976 autorisant les Ets THAUDIERE à exploiter un stockage de déchets de métaux à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en Z.I. des Yvaudières, rue du Colombier,
  - VU la demande présentée le 29 Janvier 1986 par les Ets THAUDIERE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à l'exploitation d'un dépôt d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en Z.I. des Yvaudières, rue du Colombier, sur la parcelle cadastrée section A.P. n° 179,
  - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,
  - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 12 Mars 1986,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

Article 1er. - L'exploitation de l'installation visée à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant des Ets THAUDIERE situés rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La S.A.R.L. Ets THAUDIERE est autorisée à étendre et à exploiter, sur la parcelle cadastrée section A.P. n° 179, un dépôt d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage installation visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 266 du 12 Avril 1976 sont applicables.

Article 4. - Le chantier sera implanté et réalisé conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification du chantier ou de son mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département d'Indre-et-Loire, avant leur réalisation.

Article 5. - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11. - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire.

Fait à TOURS, le 15 MAI 1986

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

André-François BOUQUIN



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI